

Fourniture de Consultation en Planification Financière

Règlement Général

DEFINITIONS

Article 1 - Définitions

Pour l'application de ce Règlement, on entend par :

- 'Banque' : la Banque Nagelmackers S.A., établissement de crédit avec un siège social situé Rue Montoyer 14 à 1000 Bruxelles, Belgique, TVA BE 0404.140.107, RPM Bruxelles, sous le contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (BNB) (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) et sous le contrôle concernant la protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) (rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles), inscrite auprès de la FSMA en tant qu'intermédiaire en assurances sous le numéro 0404.140.107.
- 'Arrêté Royal' : l'arrêté royal du 8 juillet 2014 portant exécution de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification financière par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (M.B. 18 août 2014), tel que modifié ou remplacé de temps à autre.
- 'Consultation en Planification Financière' : une consultation sur l'optimisation (notamment de la structuration, de la planification dans le temps, de la protection, de l'organisation juridique ou de la transmission) du patrimoine d'un client, en fonction des besoins et des objectifs exprimés par ce client, et à l'exclusion de la fourniture de services d'investissement ou de tout conseil portant sur des transactions sur des produits financiers individuels.
- 'Règlement' : ce règlement, qui forme le cadre général de la relation contractuelle entre la banque et ses clients concernant la fourniture de Consultation en Planification Financière telle que définie par la Loi et qui est complété par la convention particulière mentionnée à l'article 8 de ce règlement.
- 'Loi' : la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (M.B. 27 mai 2014), telle que modifiée ou remplacée de temps à autre.

OBJET DU REGLEMENT

Article 2 - Objet de la Consultation en Planification Financière

La Consultation en Planification Financière est en principe basée sur une analyse multidisciplinaire de la situation du client intégrant, en vertu de la loi, les dimensions suivantes sauf s'il est convenu expressément à la demande du client que toutes ces dimensions ne seront pas traitées, avec indication des dimensions qui ne seront pas traitées (comme déterminé ci-après à l'article 8 de ce Règlement) :

- le droit civil ;
- le droit fiscal et la fiscalité ;
- la sécurité sociale et la sécurité d'existence ;
- le contexte économique et financier.

La Consultation en Planification Financière a en principe trait à l'optimisation de l'ensemble du patrimoine du client, sauf s'il est convenu expressément à la demande du client que l'optimisation ne concerne pas tout son patrimoine, en précisant les parties du patrimoine qui seront bien prises en compte (comme déterminé ci-après à l'article 8 de ce Règlement).

La Consultation en Planification Financière est personnalisée et adéquate. Elle tient compte des informations recueillies conformément à l'article 6 du Règlement relatives à la situation personnelle (familiale, professionnelle et financière) du client, à ses objectifs et à ses besoins en termes de planification financière.

Article 3 - Coût du service 'Consultation en Planification Financière'

La Consultation en Planification Financière fournie par la banque à ses clients est payante.

Le prix de la Consultation en Planification Financière s'élève à mille euros (1 000,00 EUR) hors TVA.

Le coût et les modalités de paiement seront communiqués dans la convention écrite telle que définie à l'article 8 de ce Règlement.

CONFLITS D'INTERETS ET REGLES DE CONDUITES

Article 4 - Politique en matière de conflits d'intérêts

La banque a pris diverses mesures pour tenter d'éviter que, dans le cadre de la fourniture de Consultation en Planification Financière, des conflits d'intérêts potentiels entre la banque (en ce compris ses administrateurs, employés, agents indépendants, etc.) et le client ou entre les clients eux-mêmes puissent nuire aux intérêts du client.

A ce propos, la banque a étendu la mise en œuvre de sa politique en matière de conflits d'intérêts dans le cadre de la prestation de services d'investissement tels que définis par la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement (M.B. 3 juin 1995) aux conflits potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de la fourniture de Consultation en Planification Financière. Le client peut toujours consulter cette politique en matière de conflits d'intérêts sur le site web de la banque.

Un résumé succinct de la politique en matière de conflits d'intérêts de la banque concernant les conflits d'intérêts potentiels dans le cadre de la fourniture de Consultations en Planification Financière est joint en annexe du Règlement.

Article 5 - Règles de conduite

5.1. Règles générales de conduite

La banque s'efforcera d'agir dans l'intérêt de son client de manière honnête, équitable et professionnelle lors de la fourniture de Consultation en Planification Financière.

Toute information que la banque fournira dans ce cadre à son client ou son client potentiel, en ce compris la publicité, sera correcte, claire et non trompeuse.

Les risques liés aux stratégies de planification financière qui seront proposées au client devront être proportionnés à la situation personnelle du client et à ses objectifs et besoins.

Lors de la fourniture de Consultation en Planification Financière, la banque se conformera au livre VI du Code de Droit économique (si applicable).

5.2. Précautions complémentaires

Lors de la fourniture de Consultation en Planification Financière, la banque prendra les précautions suivantes, comme mentionné à l'article 15 de l'Arrêté Royal et pour autant qu'elles s'appliquent à un conseil concret :

- la banque formulera toutes les informations fournies à son client dans un langage compréhensible compte tenu de la situation personnelle du client auquel elle s'adresse ;
- la banque indiquera l'impact fiscal des stratégies de planification patrimoniale au regard de la situation personnelle du client ;
- si différentes stratégies de planification sont envisageables, la banque fournira une comparaison des avantages et inconvénients de ces stratégies ;
- si des simulations sont fournies au client, la banque expliquera les paramètres de cette simulation et attirera l'attention du client sur le fait qu'il ne s'agit que de simulations.

DEVOIR D'INFORMATION DANS LE CHEF DU CLIENT

Article 6 - Informations à recueillir par écrit

Préalablement à la fourniture de Consultation en Planification Financière, la banque recueille par écrit toutes les informations requises sur la situation personnelle du client et ce, de manière à pouvoir lui fournir une consultation personnalisée et adéquate. Le client s'engage à communiquer ces informations à la banque et à ne pas omettre d'élément nécessaire ou utile à la banque dans le cadre de la fourniture de Consultation en Planification Financière.

La banque prend toutes les mesures de précaution d'usage pour l'envoi de documents vers le client ou vers un correspondant. L'envoi de documents par le client se fait sous sa propre responsabilité.

En vue de procéder à l'analyse des quatre dimensions énoncées à l'article 2 du Règlement, les informations sur la situation personnelle du client que celui-ci fournit à la banque comprennent au moins :

- les renseignements relatifs à sa situation financière, familiale et professionnelle ;
- une description précise de ses objectifs et de ses besoins en matière de planification financière ;
- le détail de la nature et de l'importance de ses revenus réguliers, de ses actifs (notamment ses liquidités, ses investissements et ses biens immobiliers) ainsi que de ses engagements financiers réguliers ou planifiés.

La banque ne peut en aucun cas encourager le client à ne pas fournir les informations requises en vertu de la Loi et de l'Arrêté Royal.

La banque se base sur les informations telles que fournies par le client et part du principe que celles-ci sont à jour, exactes et complètes. A l'initiative du client et tant que dure la relation contractuelle, la banque doit être informée de tout changement dans sa situation personnelle ou concernant toute autre information communiquée par lui à la banque et ce, afin que la Consultation en Planification Financière soit toujours correcte et actuelle. La banque ne peut être tenue responsable d'un manquement éventuel du client quant aux obligations de ce dernier de lui fournir toutes les informations nécessaires et de veiller à ce que ces informations restent à jour, exactes et complètes.

Dès que la banque en fait la demande, le client confirmera par écrit que les informations qu'il lui a communiquées sont toujours correctes et actuelles et, le cas échéant, lui fournira immédiatement et par écrit une information actualisée.

La correspondance est, au choix du client, soit envoyée à son domicile, soit envoyée à l'adresse de correspondance qu'il a donnée.

Si les informations nécessaires ne peuvent être recueillies, aucune Consultation en Planification Financière ne peut être fournie par la banque.

Article 7 - Discretion et traitement des données personnelles

Voir les articles 20 et 21 des Conditions Bancaires Générales.

CONVENTION ECRITE

Article 8 - Convention écrite

Avant de lui fournir une Consultation en Planification Financière, la banque doit conclure avec le client une convention écrite dans laquelle sont énoncés les droits et obligations des parties. Ce Règlement fait partie intégrante de ladite convention.

Si le client ne souhaite pas que sa situation fasse l'objet d'une analyse multidisciplinaire tenant compte des quatre dimensions énoncées à l'article 2 du Règlement, la convention le prévoira expressément en précisant quelle(s) dimension(s) ne sera/seront pas prise(s) en compte.

Si le client ne souhaite pas que la Consultation en Planification Financière porte sur l'optimisation de l'ensemble de son patrimoine, mais seulement sur une partie de celui-ci, la convention le prévoira expressément en précisant quelle(s) partie(s) du patrimoine sera/seront prise(s) en compte.

RAPPORT ECRIT

Article 9 - Remise d'un rapport écrit

Le client se verra remettre un rapport écrit dans lequel est consignée la Consultation en Planification Financière fournie par la banque. Ce rapport intègre l'analyse multidisciplinaire de la situation du client (à moins qu'il n'y soit dérogé de manière expresse, conformément à l'article 8 du Règlement).

Article 10 - Dossier

Pour chaque client, la banque constituera un dossier comportant, notamment, une copie de la convention écrite conclue avec lui, une copie du rapport et tout autre document que la banque estime probant.

Ce dossier est conservé pendant au moins cinq ans après la fin de la relation contractuelle.

Les éventuels délais de conservation prévus par une autre législation, par exemple, en matière de comptabilité ou de fiscalité, ne portent en aucune manière préjudice à l'alinéa précédent.

Annexe

Résumé succinct de la politique de la banque en matière de prévention des conflits d'intérêts dans le cadre de la fourniture de Consultation en Planification Financière

En tant que prestataire de services financiers et fournisseur de CPF, la banque peut rencontrer des situations dans lesquelles les intérêts d'un client peuvent être en conflit avec ceux d'un autre client ou ceux de la banque et même des situations dans lesquelles les intérêts de la banque peuvent être en conflit avec ceux de ses collaborateurs.

Dans cette optique, les codes de conduite et les procédures suivants revêtent une certaine importance :

- le code de conduite des transactions financières, notamment les dispositions relatives aux points suivants :
 - transactions personnelles des collaborateurs de Nagelmackers,
 - procurations aux collaborateurs de Nagelmackers,
 - activités connexes pour les collaborateurs de Nagelmackers,
 - donations aux collaborateurs de Nagelmackers,
 - conflits d'intérêts dans le chef des collaborateurs de Nagelmackers,
 - interdiction de se constituer contrepartie par les collaborateurs de Nagelmackers,
 - règles pour les objectifs commerciaux, les incentives et les classements ;
- le code de conduite en matière de cadeaux relationnels ;
- la procédure MiFID pour la commercialisation des produits de placement ;
- la procédure en matière de crédits aux administrateurs ;
- la règle d'incompatibilité pour les mandats externes des gérants/directeurs de Nagelmackers ;
- la politique de rémunération ;
- la charte en matière d'Asset Management ;
- le code de conduite en matière de Consultation en Planification Financière ;
- la procédure des plaintes ;
- la procédure de la sonnette d'alarme.

Mesures prises

La banque a passé en revue toutes ses activités, y compris la fourniture de conseil en matière juridique et fiscale, pour déceler les situations qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts. Elle a aussi introduit des procédures adéquates pour maîtriser de manière raisonnable d'éventuelles situations conflictuelles.

Les procédures et codes de conduite de la banque stipulent que ses collaborateurs doivent toujours adopter une position indépendante dans leurs relations avec les clients. Les mesures visant à éviter toute forme d'influence et à garantir une position indépendante sont décrites ci-après.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Relation contractuelle globale

Ce Règlement est d'application à partir du 1^{er} janvier 2023.

Ce Règlement forme le cadre général de la relation contractuelle entre la banque et ses clients en matière de fourniture de Consultation en Planification Financière au sens de la Loi et de l'Arrêté Royal. Il peut toujours y être dérogé par des conventions particulières dont les dispositions, dans la mesure où elles s'en écartent, priment sur ce Règlement. Au cas où un problème ne peut être résolu sur la base des dispositions contractuelles, il sera fait appel au droit commun ou, si nécessaire, aux usages de la profession.

Ce Règlement est d'application tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales auxquelles la banque est susceptible de fournir une Consultation en Planification Financière.

La banque peut modifier unilatéralement les clauses du Règlement à condition d'en avoir informé le client au préalable (par exemple par lettre ou par voie électronique). Toute nouvelle version du Règlement remplace toutes les versions antérieures (sauf mention contraire). La dernière version du Règlement est toujours disponible dans toutes les agences de la banque et sur nagelmackers.be/reglements.

Le client déclare avoir reçu, lu et compris un exemplaire du Règlement.

Date :

Nom :

Signature :

Les moyens de prévention repris dans la politique reprennent aussi bien des mesures nécessaires à la stricte application des textes en vigueur qu'une série de mesures complémentaires pour faciliter le respect de ces normes.

- Formation et accompagnement : la banque veille à former correctement ses collaborateurs concernés de manière à ce qu'ils soient totalement au courant de leurs responsabilités et obligations et en mesure de maîtriser de manière adéquate les conflits d'intérêts.
- 'Chinese walls'/Séparation de fonctions : pour éviter les conflits d'intérêt relatifs à l'échange d'informations sensibles et/ou privilégiées, la banque applique la séparation hiérarchique et physique des activités pouvant provoquer des conflits d'intérêts (par exemple séparation entre les activités pour le compte des clients et les activités pour le compte de la banque). Ceci empêche toute transmission injustifiée d'informations confidentielles ou privilégiées.
- Cadeaux : tous les collaborateurs de la banque doivent formellement renoncer à demander ou à accepter des cadeaux ou avantages pouvant compromettre leur impartialité ou leur intégrité, qu'il s'agisse de cadeaux ou d'avantages provenant de clients, de fournisseurs ou de tiers.
- Opérations par les collaborateurs : les collaborateurs de la banque ne peuvent pas utiliser pour leur propre compte des informations sur un client dont ils disposent dans le cadre de leurs activités professionnelles. Par ailleurs, leurs propres opérations sont soumises à des procédures internes.
- Possibilité de refuser un service : si la banque juge que le conflit d'intérêts ne peut pas être résolu, elle peut refuser d'agir pour ce client afin de protéger ses propres intérêts.

Code de conduite en matière de Consultation en Planification Financière

Le service Estate Planning est seul habilité à fournir des Consultations en Planification Financière. Ses membres respectent l'ensemble des procédures établies dans le cadre des codes de conduite en vigueur au sein de la banque. Plus spécifiquement, le service Estate Planning veille aussi à la bonne compréhension de ses consultations par les clients, à son indépendance sur le plan financier et à la confidentialité des informations utilisées dans le cadre de ses consultations.

Annnonce des conflits d'intérêts

S'il s'avère que les mesures prises ne suffisent pas à protéger raisonnablement les intérêts de l'un de ses clients, la banque l'avertit clairement et précisément de la nature générale ou de la cause de ces conflits d'intérêts avant d'agir en son nom pour que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause.